

# Commune de Lons-le-Saunier

## REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

### Tome 2 : Partie règlementaire



*L'État investit dans le Jura*

Équipement cofinancé par l'État

*RLP approuvé par délibération du Conseil Municipal  
du 21 février 2022*

## Table des matières

<b>Table des matières .....</b>	<b>2</b>
<b>Titre 1 : Champ d'application et zonage .....</b>	<b>3</b>
Article 1 - Champ d'application territorial.....	3
Article 2 - Portée du règlement.....	3
Article 3 - Zonage .....	3
Article 4 - Dispositions générales.....	4
<b>Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP0 .....</b>	<b>5</b>
Article 5 – Interdiction.....	5
Article 6 - Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité.....	5
Article 7 - Luminosité des supports publicitaires .....	5
Article 8 - Plage d'extinction nocturne.....	5
<b>Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP1 .....</b>	<b>6</b>
Article 9 – Interdictions.....	6
Article 10 – Publicité murale.....	6
Article 11 - Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité .....	6
Article 12 - Densité.....	6
Article 13 - Bâches de chantiers .....	6
Article 14 - Luminosité des supports publicitaires.....	6
Article 15 - Plage d'extinction nocturne .....	7
Article 16 - Publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial.....	7
<b>Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP2 .....</b>	<b>8</b>
Article 17 – Interdictions.....	8
Article 18 – Publicité murale.....	8
Article 19 – Dispositifs publicitaires ou préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol.....	8
Article 20 - Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité .....	8
Article 21 - Densité.....	8
Article 22 - Bâches de chantiers .....	9
Article 23 - Luminosité des supports publicitaires.....	9
Article 24 - Plage d'extinction nocturne .....	9
Article 25 - Publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial.....	9
<b>Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes .....</b>	<b>10</b>
Article 26 - Interdictions .....	10
Article 27 - Enseigne parallèle au mur .....	10
Article 28 - Enseigne perpendiculaire au mur .....	10
Article 29 - Surface cumulée des enseignes en façade.....	11
Article 30 - Enseigne, de plus de 1 m <sup>2</sup> , scellée au sol ou installée directement sur le sol .....	11
Article 31 - Enseigne, de moins de 1 m <sup>2</sup> , scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	11
Article 32 - Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu .....	11
Article 33 - Enseigne lumineuse .....	11
Article 34 - Enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial.....	12
Article 35 - Enseigne temporaire.....	12
Article 36 - Enseigne hors agglomération.....	12

## **Titre 1 : Champ d'application et zonage**

### **Article 1 - Champ d'application territorial**

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Lons-le-Saunier.

### **Article 2 - Portée du règlement**

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité. Néanmoins lorsque de tels dispositifs sont lumineux et situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial, des règles s'y appliqueront.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

### **Article 3 - Zonage**

Trois zones de publicité sont instituées sur le territoire communal.  
Elles couvrent l'ensemble de l'agglomération.

La zone de publicité n°0 (notée ZP0) couvre les secteurs patrimoniaux lédoniens du cœur de ville historique à l'intérieur duquel s'étend notamment le site patrimonial remarquable (SPR).

La zone de publicité n°1 (notée ZP1) couvre les secteurs urbanisés mixtes majoritairement résidentiels de l'unique agglomération identifiée sur le territoire communal.

La zone de publicité n°2 (notée ZP2) couvre les zones d'activités économiques d'importance : centre commercial Les Salines, ZI Lons-Perrigny, ZA Bercaille.

Par ailleurs, deux zones d'enseigne ont été dessinées.

La zone d'enseigne n°1 (notée ZE1) couvre les secteurs urbanisés mixtes majoritairement résidentiels agglomérés autour du cœur de ville ;

La zone d'enseigne n°2 (notée ZE2) couvre les zones d'activités économiques d'importance (centre commercial Les Salines, ZI Lons-Perrigny, ZA Bercaille, ZA de la Guiche, ...) ainsi que l'unité foncière constituée autour de la gare SNCF.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques en annexe.

#### **Article 4 - Dispositions générales**

Les supports publicitaires, enseignes et préenseignes doivent avoir une intégration paysagère respectueuse de leur environnement bâti et naturel.

Les enseignes projetées devront impérativement s'harmoniser avec celles existantes, que ce soit au niveau des matériaux, du support, du positionnement, des teintes et du système d'éclairage.

Les enseignes apposées sur un bâtiment ne doivent pas remettre en cause son harmonie architecturale.

Les enseignes ne doivent pas recouvrir ou masquer les éléments architecturaux (modénatures, éléments décoratifs de façade, ...) des bâtiments sur lesquels elles sont apposées.

L'encadrement des publicités et préenseignes doit être réalisé dans des couleurs neutres et teintes discrètes.

Les accessoires liés à l'entretien et/ou la pose des publicités (passerelles, échelles, jambes de force, gouttières à colles, ...) sont interdits.

## **Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZPO**

*Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°0.*

### **Article 5 – Interdiction**

La publicité demeure interdite excepté celle supportée à titre accessoire par le mobilier urbain et décrite l'article 6 du présent règlement ainsi que l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

### **Article 6 - Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité**

Par dérogation à l'article L. 581-8 du Code de l'Environnement, les publicités ou préenseignes supportées à titre accessoire par du mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques, des abris destinés au public, des mâts et colonnes porte-affiches ou des kiosques à journaux ou à usage commercial seront autorisées dans la partie centrale du site patrimonial remarquable qui couvre le cœur de ville ainsi que les périmètres de protection des monuments historiques relatifs aux monuments classés ou inscrits sur le territoire de Lons-le-Saunier.

Les publicités ou préenseignes supportées à titre accessoire par du mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques ne pourront avoir une surface excédant 2 m<sup>2</sup> ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

### **Article 7 - Luminosité des supports publicitaires**

Les supports numériques sont strictement interdits.  
Seul un éclairage indirect non diffusant est autorisé.

### **Article 8 - Plage d'extinction nocturne**

Les publicités ou préenseignes lumineuses supportées à titre accessoire par le mobilier urbain sont éteintes entre 20 heures et 7 heures.

### **Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP1**

Ces dispositions sont applicables uniquement dans les zones de publicité n°1.

#### **Article 9 – Interdictions**

Sont interdites :

- les publicités ou préenseignes apposées sur une clôture ;
- les publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- les bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles ;
- les publicités ou préenseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

#### **Article 10 – Publicité murale**

Les publicités ou préenseignes murales, lumineuses ou non, ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol ni avoir une surface, encadrement compris, excédant 4 m<sup>2</sup>.

#### **Article 11 - Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité**

Les publicités ou préenseignes supportées à titre accessoire par du mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques ne pourront avoir une surface excédant 2 m<sup>2</sup> ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

#### **Article 12 - Densité**

La règle de densité concerne les publicités ou préenseignes murales, qu'elles soient lumineuses ou non.

En amont et en aval des carrefours, giratoires ou non, un recul obligatoire d'au moins 20 mètres à partir des entrées et sorties du carrefour devra être respectée pour l'implantation de tout support publicitaire.

Sur une unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur inférieure ou égale à 30 mètres linéaires, il ne peut être installé aucune publicité ni préenseigne.

Sur une unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 30 mètres linéaires, il ne peut être installé qu'une publicité ou préenseigne.

#### **Article 13 - Bâches de chantiers**

L'affichage publicitaire apposé sur une bâche de chantier ne pourra excéder 25 % de la surface totale de la bâche de chantier, sans toutefois dépasser 8 m<sup>2</sup>.

#### **Article 14 - Luminosité des supports publicitaires**

Les supports numériques sont strictement interdits.

### **Article 15 - Plage d'extinction nocturne**

Les publicités ou préenseignes lumineuses sont éteintes entre 20 heures et 7 heures y compris celles supportées à titre accessoire par le mobilier urbain.

### **Article 16 - Publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial**

Les supports numériques sont strictement interdits.

Les dispositifs sont éteints entre 20 heures et 7 heures.

Leur surface cumulée ne pourra excéder 10% de la façade commerciale de l'établissement considéré et elles ne pourront être cumulées avec des enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un même local à usage commercial.

## **Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP2**

*Ces dispositions sont applicables uniquement dans les zones de publicité n°2.*

### **Article 17 – Interdictions**

Sont interdites :

- les publicités ou préenseignes apposées sur une clôture ;
- les bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles ;
- les publicités ou préenseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

### **Article 18 – Publicité murale**

Les publicités ou préenseignes murales, lumineuses ou non, ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol ni avoir une surface, encadrement compris, excédant 4 m<sup>2</sup>.

### **Article 19 – Dispositifs publicitaires ou préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol**

Les publicités ou préenseignes, lumineuses ou non, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol ni avoir une surface, encadrement compris, excédant 4 m<sup>2</sup>.

En outre, ces dispositifs sont implantés perpendiculairement à la voie les bordant et doivent être mono-pied, la largeur de ce pied ne pouvant excéder 80 centimètres.

Toute face non exploitée visible d'une voie ouverte à la circulation publique ou d'une propriété voisine doit être revêtue d'un habillage dissimulant la structure du panneau.

### **Article 20 - Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité**

Les publicités ou préenseignes supportées à titre accessoire par du mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques ne pourront avoir une surface excédant 2 m<sup>2</sup> ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

### **Article 21 - Densité**

La règle de densité concerne les publicités ou préenseignes, lumineuses ou non, murales, scellées au sol ou installées directement sur le sol.

En amont et en aval des carrefours, giratoires ou non, un recul obligatoire d'au moins 20 mètres à partir des entrées et sorties du carrefour devra être respectée pour l'implantation de tout support publicitaire.

Sur une unité foncière, il ne peut être installé qu'une publicité ou préenseigne.

Par dérogation, sur une unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure ou égale à 100 mètres linéaires, il peut être installé une seconde publicité ou préenseigne.



### **Article 22 - Bâches de chantiers**

L'affichage publicitaire apposé sur une bâche de chantier ne pourra excéder 25 % de la surface totale de la bâche de chantier, sans toutefois dépasser 12 m<sup>2</sup>.

### **Article 23 - Luminosité des supports publicitaires**

Les supports numériques sont strictement interdits.

### **Article 24 - Plage d'extinction nocturne**

Les publicités ou préenseignes lumineuses sont éteintes entre 20 heures et 7 heures y compris celles supportées à titre accessoire par le mobilier urbain.

### **Article 25 - Publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial**

Les supports numériques sont strictement interdits.

Les dispositifs sont éteints entre 20 heures et 7 heures.

Leur surface cumulée ne pourra excéder 10% de la façade commerciale de l'établissement considéré et elles ne pourront être cumulées avec des enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un même local à usage commercial.

## **Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes**

*Sauf mention contraire, les dispositions qui suivent sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.*

### **Article 26 - Interdictions**

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- les auvents et les marquises ;
- les balcons ou balconnets ;
- les garde-corps et les barres d'appui de fenêtre, de baie, de balcon ou de balconnet ;
- les clôtures ;
- les bâches exceptées celles installées à titre temporaire lorsqu'elles présentent une communication d'intérêt collectif.

### **Article 27 - Enseigne parallèle au mur**

Sauf impossibilité technique à démontrer, les enseignes parallèles au mur ne peuvent être implantées au-dessus des limites du plancher du premier étage lorsque l'activité se situe en rez-de-chaussée. Dans le cas d'activités exercées uniquement en étage, il ne sera admis qu'une seule enseigne pour la dénomination commerciale, obligatoirement en lettres découpées.

De plus, les enseignes parallèles au mur ne pourront occulter ni les éléments architecturaux ou décoratifs de la façade, ni les baies. Elles devront avoir une longueur inférieure à la largeur de la façade commerciale et ne pas déborder sur les entrées d'immeuble.

**En ZE1**, les enseignes parallèles au mur seront limitées à une hauteur maximale de 80 centimètres.

### **Article 28 - Enseigne perpendiculaire au mur**

**En ZE2**, les enseignes perpendiculaires au mur sont interdites.

**En ZE1**, sauf impossibilité technique, les enseignes perpendiculaires au mur ne peuvent être implantées au-dessus des limites du plancher du premier étage lorsque l'activité se situe en rez-de-chaussée.

Les enseignes perpendiculaires au mur ne doivent pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres.

En outre, elles sont limitées en nombre à une par façade d'un même établissement et leur hauteur maximale est fixée à 70 centimètres.

### **Article 29 - Surface cumulée des enseignes en façade**

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, quelle que soit la surface de la façade commerciale.

### **Article 30 - Enseigne, de plus de 1 m<sup>2</sup>, scellée au sol ou installée directement sur le sol**

Les enseignes, de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Toute face non exploitée visible d'une voie ouverte à la circulation publique ou d'une propriété voisine doit être revêtue d'un habillage dissimulant la structure du panneau.

Dans le cas où plusieurs établissements exercent leurs activités sur une même unité foncière, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol devront être regroupées sur un (ou plusieurs) même support(s) à raison de la mention d'au maximum 10 établissements par enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol.

**En ZE1**, elles ne peuvent excéder 4 m<sup>2</sup> et 2 mètres de largeur alors qu'**en ZE2**, elles ne peuvent excéder 8 m<sup>2</sup>. Dans tous les cas elles ne doivent pas s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

### **Article 31 - Enseigne, inférieure ou égale à 1 m<sup>2</sup>, scellée au sol ou installée directement sur le sol**

**En ZE1**, les enseignes, inférieure ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée et ne peuvent s'élever à plus de 1,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

**En ZE2**, les enseignes, inférieure ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à deux dispositifs placés le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée et ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

### **Article 32 - Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu**

**En ZE1**, les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

**En ZE2**, les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont autorisées à raison d'un dispositif par établissement d'une hauteur maximale de 2 mètres.

### **Article 33 - Enseigne lumineuse**

Quelles que soient leurs horaires d'ouverture, les enseignes lumineuses sont éteintes dès la cessation d'activité de l'établissement et ne peuvent être allumées qu'à la reprise de cette activité.

A l'intérieur du périmètre délimitant le Site Patrimonial Remarquable du cœur de ville, seul un éclairage indirect non diffusant est autorisé.

Par dérogation, les enseignes numériques sont admises pour les services d'urgence (par exemple les pharmacies ou les vétérinaires de garde). Elles sont limitées en nombre à une seule par unité foncière et en surface unitaire à 2 m<sup>2</sup>.

### **Article 34 - Enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial**

Les supports numériques sont strictement interdits.

Les dispositifs sont éteints entre 20 heures et 7 heures.

Leur surface cumulée ne pourra excéder 10% de la façade commerciale de l'établissement considéré et elles ne pourront être cumulées avec des publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un même local à usage commercial.

### **Article 35 - Enseigne temporaire**

Les enseignes temporaires sont soumises aux mêmes dispositions que les enseignes permanentes définies par le présent règlement dans ses articles 24 à 31.

Par dérogation, les bâches installées à titre temporaire pour les communications d'intérêt collectif sont admises.

Les enseignes temporaires ne peuvent être ni scellées au sol, ni lumineuses.

### **Article 36 - Enseigne hors agglomération**

Les enseignes des activités situées hors agglomération sont soumises aux mêmes dispositions que les enseignes situées **en ZE2** et définies par le présent règlement dans ses articles 24 à 32.